

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 MARS 2019

Etaient présents : Jean-Luc FACHE, Jean-Jacques CUVELIER, Jean-Pierre LAMOITTE, Serge LACONTE, Franck VANDENKERCKHOVE, Régis WULLENS, Anne-Lise DEVULDER Dominique HAMEK, Lucien LAUWERIER, Annie ROGER Bernard HAVET, Stéphane VERCRUYSSSE, François VERMERSCH.

Absents : Geoffrey BACZYNSKI, Anne-Laure MASSIET,

**1- Budget primitif 2019 - Vote des taux d'imposition**

L'assemblée, après avoir délibéré sur le taux d'imposition applicable à chacune des taxes directes locales :

Décide de retenir les taux suivants pour l'année 2019 :

– Taux de TAXE D'HABITATION	10.22 %
– Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI	10.95 %
– Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON-BATI	38.51 %

**2- Opposition au transfert de la compétence « eau » et assainissement » à la Communauté de Commune de Flandre Intérieure (CCFI) au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), modifiant les articles L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, ont organisé le transfert obligatoire, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, des compétences communales « eau » et assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) qui ne l'exerçaient pas déjà.

La loi du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui n'exerçaient pas au 5 aout 2018, les compétences eau ou assainissement à titre optionnel ou facultatif de délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date de transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elles ont jusqu'au 30 juin 2019 pour délibérer et le report du transfert de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ne peut être décidé que si 25% des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale ont délibéré en ce sens.

Après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés de communes dans lesquelles l'opposition au transfert a été exercée pourront à tout moment se prononcer par délibération de leur conseil communautaire sur le transfert intercommunal des compétences eau et assainissement en tant que compétences obligatoires. Dans les trois mois qui suivent cette délibération, les communes membres pourront cependant s'y opposer dans les mêmes conditions de minorité de blocage que celles décrites précédemment.

Vu les articles 64, 65, 66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « Loi NOTRe » ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.521-16, L.2224-7 et L.2224-8 ;

Il vous est proposé :

- De vous opposer au transfert de la compétence « eau » et « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de reporter ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- D'autoriser le maire à signer tous les documents y afférents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- S'oppose au transfert de la compétence « eau » et « assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de reporter ce transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- autorise le maire à signer tous les documents y afférents.

### **3- Délibération sur le compte administratif, sur le compte de gestion et sur l'affectation des résultats**

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Bernard HAVET, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2018, dressé par M. le maire, Jean-Luc FACHE.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		94 638.14		221 423.00		316 061.14
Part affectée à l'investissement						
Opérations de l'exercice	592 248.00	634.527.24	653439.48	364 179.82	1 245 687.48	998 707.06
Totaux	592 248.00	729 165.38	653 439.48	585 602.82	1 245 687.48	1 314 768.20
Résultats de clôture		136 917.38	67836.66			69 080.72

Besoin de financement	67 836.66
Excédent de financement	
Restes à réaliser DEPENSES	65 035.99
Restes à réaliser RECETTES	173 959.00
Besoin total de financement	
Excédent total de financement	41 086.35

2. Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation, ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus en Euros,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement : **136 917.38 au compte 002** (excédent de fonctionnement reporté).

### **4- SIECF - Cotisations communales au titre de 2019**

*Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du SIECF,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant fusion du SIECF et des SER de Bourbourg, Bergues, Morbecque, Steenvoorde et Hondschoote,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant modification au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des statuts du SIECF,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du SIECF,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant adhésion, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sully sur la Lys au SIECF et extension du périmètre du syndicat,*

*Vu les statuts du SIECF,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la délibération du Comité syndical du SIECF en date du 31 janvier 2019,*

*M. le Maire de la commune Bavinchove rappelle que la commune est membre du SIECF.*

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple. A ce titre, il exerce les compétences :

- autorité organisatrice de distribution publique d'électricité,
- autorité organisatrice de distribution publique de gaz,
- télécommunications numérique,
- Eclairage Public (option A - Option B),
- IRVE.

Par délibération en date du 31 janvier 2019, le Comité syndical du SIECF a décidé de fixer les cotisations communales au titre de l'année 2019, de telle manière :

- Electricité : **3.10€/habitant**,
- Gaz : **gratuit**
- Eclairage Public Maintenance (option B) : **3.00€/habitant** dont 2.80€/habitant (maintenance) et 0.20€/habitant (cartographie),
- Télécommunication Numérique : **1.50€/habitant** dont 1.10 €/habitant pour le numérique et 0.40 €/habitant pour le Télécom, répartis entre la Commune et la Communauté de Communes,
- IRVE (maintenance - entretien - supervision de la borne) : **800 € / borne**.

La commune de Bavinchove adhère au(x) compétence(s) suivante(s) :

- Electricité,
- Gaz,
- Eclairage Public Option B,
- Télécommunication Numérique,

Ces cotisations communales peuvent être :

- budgétisées, c'est-à-dire prise en compte dans le budget de la commune en section de fonctionnement

Ou

- fiscalisées par une imposition additionnelle sur les impôts locaux communaux.

Ce choix doit être validé annuellement par chacun des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Décide :**

- de fiscaliser la/les cotisation(s) communale(s), due(s) au SIECF, au titre de l'année 2019,

**5- Assurance protection juridique de la commune.**

Monsieur le maire présente un devis de la MMA pour la protection juridique de la commune.

Vu le montant très compétitif en comparaison avec le prestataire actuel AXA à Cassel pour une protection similaire ;

Le Conseil municipal décide :

- D'accepter la proposition de la société MMA
- Autorise Monsieur le maire à signer les contrats correspondants.

**6- Approbation des modifications statutaires du siden-sian**

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-20, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5711-1 à L. 5711-5 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Considérant que, compte tenu qu'aucun membre du Syndicat ne lui a transféré qu'une seule des deux sous-compétences C1.1 et C1.2 visées sous les sous-articles IV.1.1 et

IV.1.2 de ses statuts, il est judicieux de procéder à une modification de ses statuts en regroupant les deux sous-compétences en une seule, à savoir : la compétence Eau Potable C1,

Considérant qu'il est souhaitable que la date de prise d'effet des modifications statutaires faisant l'objet de la présente délibération soit fixée à la date du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales,

Considérant que par délibération du 7 Février 2019, le Comité Syndical a adopté les modifications statutaires précitées,

Considérant qu'il appartient aux membres du Syndicat de se prononcer sur ces modifications statutaires,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

Par 12 voix pour, par ...0... voix contre, ...0..... abstention

**ARTICLE 1 –**

D'approuver les modifications statutaires décidées par le Comité Syndical lors de sa réunion du 7 Février 2019 avec une date de prise d'effet correspondant à celle du premier tour de scrutin des prochaines élections municipales.

**ARTICLE 2 -**

D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

**7- Contrat d'apprentissage**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du (préciser la date).

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2019/2020, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Ecole maternelle	1	CAP petite enfance	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019,  
 AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

#### **8- CONNECTI'BUS**

Un projet de mise à disposition de l'outil informatique pour tous porté par l'association « Arche services » sous forme d'un bus connecté va très prochainement aboutir.

Le Conseil municipal donne son accord pour mettre à disposition lors du passage du CONNECTI'BUS sur la commune :

- Un branchement électrique
- Un accès aux sanitaires
- Un emplacement réservé pour le bus

#### **9- Questions diverses**

Mme SELIER, domiciliée au lieu dit « La maison Blanche », expose son problème de sécurité lors de la sortie de son garage. Le marquage au sol est mal défini. Le nécessaire sera fait pour trouver une solution.